



## Arrêt

n° 62 741 du 1<sup>er</sup> juin 2011  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me E. STESENS, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité ghanéenne et d'origine éwé, de religion catholique et sans affiliation politique. Dans le courant du mois de septembre 2007, vous auriez quitté le Ghana pour Lomé où vous auriez séjourné trois jours avant de vous embarquer sur un bateau. Vous auriez débarqué quelque part en Europe et démuné de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le 3 octobre 2007.*

*Votre père aurait été prêtre vaudou et vous l'auriez secondé dans ses activités. Il serait décédé dans le courant du mois de septembre 2007. Des émissaires du chef coutumier vous auraient convoqué à plusieurs reprises mais vous n'auriez pas répondu à ces invitations, soupçonnant que leur but aurait été de faire de vous un adepte ou un prêtre vaudou. Vous auriez finalement été emmené de force chez le*

*chef qui vous aurait expliqué que peu avant sa mort, votre père aurait acquis un nouveau vaudou mais n'aurait pas eu le temps pour les cérémonies requises. Vous auriez été placé en cellule. La troisième nuit, un ancien camarade de classe, vivant dans la chefferie serait venu vous retrouver et vous expliquer que la cérémonie en question consisterait en un sacrifice humain dont vous seriez la victime. Vous auriez fui et auriez rejoint le prêtre catholique installé dans le village. Ce dernier vous aurait fait quitter le pays et vous aurait confié à un de ses amis, marin à Lomé.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est ensuite de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, vous déclarez avoir possédé un acte de naissance qui serait resté au domicile de votre père (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 p. 4), vous n'apportez pas d'avantage de preuve du décès de votre père. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous me citez des noms de vodoun qui ne correspondent nullement à ceux répertoriés généralement dans la documentation sur le sujet. Il n'est pas exclu que les noms que vous citez existent mais vous ne m'apportez aucun élément me permettant de leur accorder le moindre crédit (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 pp. 9 et 10). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.*

*De plus, vos connaissances sur la pratique vaudou sont lacunaires. Ainsi, alors même que vous craignez être initié de force (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 p. 8) vous ignorez de quelle manière on devient prêtre vaudou (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 p. 10). De même, vous n'êtes pas à même de citer le nom du vodoun récemment acquis par votre père et ne répondez pas à la question de savoir si beaucoup de vodoun réclament des sacrifices humains lors de leur acquisition (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 p. 11).*

*Relevons ensuite que les circonstances de votre évasion sont surprenantes. En effet, une nuit, une ancienne camarade de classe serait venue vous ouvrir la porte de votre cellule qui n'aurait pas été gardée. Sur ses seules allégations selon lesquelles vous seriez prochainement sacrifié, vous auriez fui (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 pp. 12, 13 et 14).*

*Force est ensuite de constater que vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités ni locales ni nationales, afin de requérir leur protection, déclarant d'une part ignorer si lesdites autorités seraient au courant des sacrifices humains et d'autre part vous étant confié au prêtre du village exclusivement (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 pp. 14 et 15) ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection ; que j'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Ghana ; que le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.*

*Force est ensuite de constater que vos ennuis sont de nature strictement locale, ayant pour origine le décès de votre père, initié au vaudou et la volonté du chef coutumier de régler par une cérémonie un problème de tradition religieuse, que vous n'avez pas tenté de vous installer ailleurs dans le pays, que rien ne prouve que le chef du village vous y aurait recherché. En conclusion, il ressort de vos propos qu'une alternative de fuite interne était, en ce qui vous concerne, possible et que je ne puis conclure que vous avez quitté le Ghana en craignant avec raison d'être persécuté au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Enfin, vos conditions de voyage sont invraisemblables. Ainsi, vous ignorez le nom de la personne chez qui vous logez trois jours à Lomé, qui vous cache sur le bateau, s'occupe de vous pendant tout le voyage et vous met dans le train une fois de retour sur la terre ferme. Vous ignorez le nom du bateau et ce qu'il transportait. Vous ne savez pas quand vous êtes parti, combien de temps a duré le voyage, s'il y a eu des escales ni quand et où vous êtes arrivé. Mis dans un train, vous êtes incapable de citer votre destination finale (cf. notes d'audition du 6 décembre 2007 pp. 4 à 7).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et approuvée par la loi du 13 mai 1955, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que l'article 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle sollicite la révision de la décision attaquée et la reconnaissance, au requérant, de la qualité de réfugié.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux photos d'une pièce vaudou.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **4. Question préalable**

4.1. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'invocation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ils sont invoqués de façon générale par la requête introductive

d'instance qui n'explicite nullement de façon suffisamment précise en quoi ces articles pourraient trouver à s'appliquer dans le cas présent ou auraient été violés par la décision entreprise.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de tout document attestant de l'identité du requérant, du décès de son père, et de ses déclarations. Elle précise que les connaissances du requérant concernant la pratique vaudou sont lacunaires. En outre, elle constate que le requérant n'a pas sollicité de protection auprès de ses autorités locales ou nationales et que dans le cas présent, une alternative de fuite interne était possible pour le requérant. Enfin, elle estime que les conditions de voyage dont fait état le requérant sont invraisemblables.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil relève ainsi que les seules informations sur le sujet de la pratique vaudou, versées au dossier administratif par la partie défenderesse, ne concernent pas le Ghana mais le Bénin et s'avèrent fort sommaires. Il revient dès lors à la partie défenderesse d'effectuer des recherches sur la pratique vaudou au Ghana ainsi que son importance, afin que le Conseil puisse évaluer les propos tenus par le requérant à cet égard.

5.3. Le Conseil constate également que si la partie défenderesse avance l'argument selon lequel il est possible pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités et de s'installer ailleurs dans le pays pour échapper aux persécutions alléguées, aucune information n'a été versée au dossier administratif à ce sujet. Une instruction doit dès lors être menée par la partie défenderesse en vue d'évaluer la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, particulièrement eu égard aux pratiques vaudou alléguées.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations concernant la pratique vaudou au Ghana et sa prégnance dans la population ;
- Recueil et analyse d'informations en ce qui concerne la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités au regard du prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Examen spécifique de la situation du requérant au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG/X) rendue le 21 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS